

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2024–53
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du lundi 8 janvier au vendredi 19 janvier 2024– 21 Boulevard Vincent Scotto Pendant des travaux de création d'un réseau d'EP	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **PERRIOL TP- 224 chemin du Revolet – 38890 SALAGNON** - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un réseau d'EP, 21 Boulevard Vincent Scotto, du lundi 8 janvier au vendredi 19 janvier 2024, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 8 janvier au vendredi 19 janvier 2024, afin de réaliser des travaux de création d'un réseau d'EP, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 21 Boulevard Vincent Scotto :

Prescriptions générales

- Mise en place de la signalétique réglementaire « Travaux », de jour comme de nuit, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Mise en place de barrières de protection et de cônes K5a.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La chaussée sera rétrécie.
- Les travaux seront réalisés en ½ chaussée au niveau de l'accès au centre technique municipal.
- Mise en place de tôle de passage afin de maintenir la circulation.
- Un cheminement des piétons sera maintenu et balisé par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux (larg. mini : 1.40).
- Le chantier devra rester propre en permanence.
- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement.
- Les abords seront remis en état après l'intervention (signalisation horizontale et verticale, pavage, espaces verts).

Prescriptions techniques

- Se référer à l'accord technique préalable de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère n°AT 012/2024

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 5 janvier 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts





REPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

MAIRIE BOURGOIN-JALLIEU

Nature des travaux : Raccordement CTP pour réseau humide

Adresse des travaux : Boulevard Vincent Scotto

Commune : Bourgoin-Jallieu

Entreprise Intervenant : PERRIOL TP

Date d'intervention : 15 Janvier 2024

INSTRUCTION DIRECTION ESPACES PUBLICS ET VOIRIE

- Constat/Etat des lieux fait le :
- Constat d'achèvement fait le :
- Avec réserves
- Sans réserve

Prescriptions générales :

L'exécution des travaux sera conforme au Règlement de voirie CAPI, applicable sur le réseau routier communautaire, disponible en téléchargement : <https://capi-agglo.fr/vos-services/services-urbains/voirie-et-eclairage-public/>

1- Le bénéficiaire veillera particulièrement au respect de l'application des points suivants :

- Article 3.3.2_Découpe de chaussée et redans.
- Article 3.3.6_Positionnement des tranchées.
- Article 3.9_Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée.
- Article 3.8.1.4_Remblayage sous espaces verts.
- **Article 3.10.1.1_Cas généraux sur trottoirs et chaussées, découpe + 10 cm**
- Article 3.11_Protection des plantations/réalisation des tranchées.
-

2- Conformément à l'article 12.4, le bénéficiaire est tenu **de transmettre une copie de cet accord technique à son intervenant.**

Prescriptions spécifiques :

4 - Sur trottoir, réfection définitive en enrobé 0/6 à chaud, dépose, et repose des bordures selon les articles 3.10.2.2 du règlement de voirie.

5 - Sur accotement, remise en état à l'identique

Fait à l'Isle d'Abeau le 05/01/2024

Règlement de voirie

CAPI-Direction Espaces Publics et Voirie-17 Avenue du Bourg-38080 L'Isle d'Abeau_
Mail : reglementdevoirie@capi38.fr ou infrastructures@capi38.fr

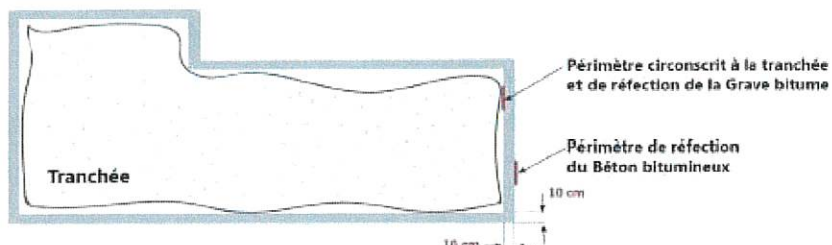




Annexe 12- Découpe des chaussées et redans

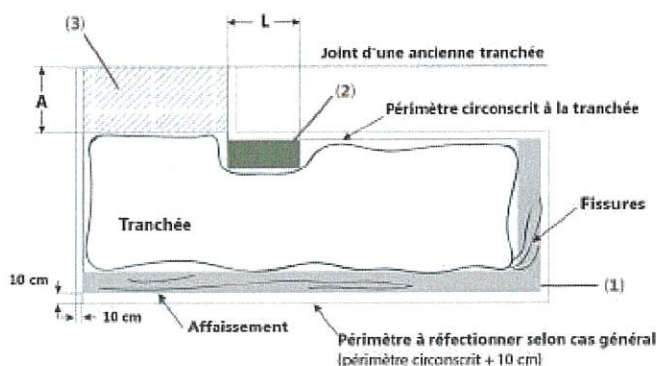
REDANS ET DECOUPES

Cas n°1



Cas n°2

La réfection définitive tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1 mètre.



- (1) S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.
- (2) Lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit décrit un redan tel que le modèle ci-joint, dont la dimension L est inférieure à 1 mètre, la surface générée par le redan est intégrée dans le périmètre à réfectionner.
- (3) Lorsqu'un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0.30 mètre de :
 - Un joint d'une ancienne tranchée,
 - Une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture,
 - Une façade ou tout mobilier urbain

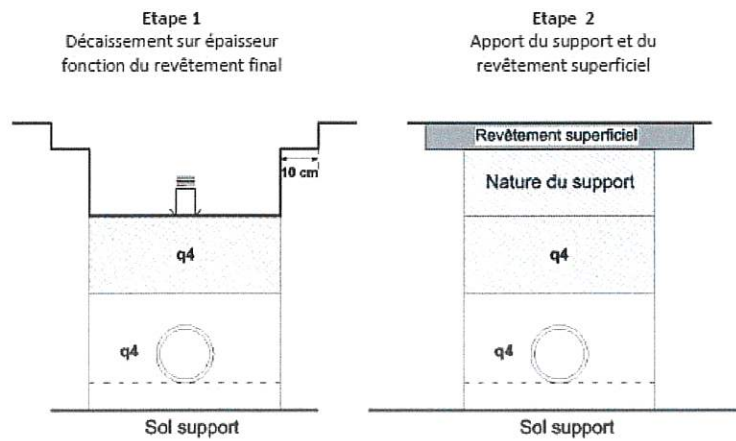
Le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (dimension A).
Dans le périmètre ci-dessus, partie



Annexe 13-8

Réfection définitive de tranchée sous trottoir

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 98)



Règlement de voirie